PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

N°66 -2025-DIG

Arrêté inter-préfectoral déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Suippe, d'Auberive (51) à la confluence avec l'Aisne à Condé sur Suippe (02)

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aisne

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-15, L.435-5, R.214-1 à R.214-103 et R.216-12 ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
Vu le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant Monsieur Henri PREVOST, préfet du département de la Marne ;
Vu le décret du 6 novembre 2024 du Président de la République nommant Madame Fanny ANOR, Préfète du département de l'Aisne ;
Vu l'arrêté n°DS 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie en vigueur ;
Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne, Vesle, Suippe ;
Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Suippe, de la commune d'Auberive (51) à la confluence avec l'Aisne à Condé-sur-Suippe (02) déposé le 10 décembre 2024, accompagné du dossier loi sur l'eau relevant de la rubrique 3.3.5.0. considéré complet et régulier et présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suippe (SIABAVES), représenté par son Président Francis BLIN ;
Vu le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Suippe :
Vu l'accusé de réception du dossier de demande de DIG et du dossier loi sur l'eau en date du 31 décembre 2024 ;
Vu l'avis de la CLE du SAGE Aisne Vesle Suippe en date du 27 janvier 2025 ;
Vu l'avis du service départemental de la Marne de l'Office français de la biodiversité en date du 27 janvier 2025 ;
Vu l'avis du service départemental de l'Aisne de l'Office français de la biodiversité en date du 30 janvier 2025 ;

40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Vu l'avis de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 2 janvier 2025 ;
Vu l'avis de la Fédération de la Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 2 février 2025 ;
Vu la consultation du public effectuée pendant 21 jours du 12 mai 2025 au 02 juin 2025, sur le site des services de l'État dans la Marne et de l'Aisne ;
Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public ;
Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 18 juin 2025 ;

Considérant que ce programme, valant plan de gestion, est conforme aux objectifs de restauration de la continuité écologique des cours d'eau introduits par l'article L.214-17 du Code de l'environnement ;
Considérant que les travaux de restauration des milieux aquatiques n'entraînent aucune expropriation et aucune demande de participation financière des personnes intéressées ;
Considérant que les travaux d'entretien programmés par le SIABAVES ne sont pas soumis au partage du droit de pêche ;
Considérant que, conformément à l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime, le programme de gestion et les travaux portés par le SIABAVES ne sont donc pas soumis à enquête publique ;
Considérant que le programme de gestion porté par le SIABAVES permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et contribue à l'atteinte du bon état des masses d'eau ;
Considérant que l'article L.215-15 du Code de l'environnement précise que la durée de validité d'une DIG doit être adapté à la durée nécessaire à la prise en charge de l'entretien groupé ;
Considérant que les objectifs poursuivis par le SIABAVES dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;
Considérant que l'opération projetée relève des compétences du SIABAVES ;
Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie en vigueur ;
Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SAGE Aisne, Vesle, Suippe ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETENT

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Bassins Aisne Vesle Suippe (SIABAVES), place de l'hôtel de ville, CS 800036, 51722 Reims Cedex France, représenté par son Président Francis BLIN, est autorisé, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, à réaliser le programme pluriannuel de restauration et d'entretien de la Suippe, de la commune d'Auberive (51) à la confluence avec l'Aisne à Condé-sur-Suippe (02) sur les communes d'Auberive, Auménancourt, Bazancourt, Bétheniville, Boult-sur-Suippe, Bourgogne-Fresne, Dontrien, Heutregiville, Isles-sur-Suippe, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Masmes, Selles, Pontfaverger-Moronvillers, Vaudesincourt et Warmeriville dans le département de la Marne et sur les communes d'Aguilcourt, Bertricourt, Condé-sur-Suippe, Orainville et Variscourt dans le département de l'Aisne.
Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux de restauration et d'entretien sont précisés dans le dossier présenté et plus précisément dans le Programme pluriannuel de restauration de la Suippe.

Zone des travaux : de la limite communale Saint Hilaire le Grand/Auberive (51) à la confluence à l'Aisne à Condé-sur-Suippe (02)

Tableau présentant les communes traversées par la Suippe et le linéaire concerné :

Cours d'eau	Commune	Longueur en m.	% du linéaire
Suippe	Condé-sur-Suippe (02)	1740	2.7
	Aguilcourt (02)	4220	6.6
	Orainville (02)	3480	5.5
	Auménancourt (51)	4150	6.5
	Saint-Etienne-sur-Suippe (51)	4314	6.8
	Boult-sur-Suippe (51)	4340	6.8
	Bazancourt (51)	2023	3.2
	Isles-sur-Suippe (51)	2400	3.8
	Warmeriville (51)	4900	7.7
	Heutregiville (51)	1950	3.1
	Saint-Masmes (51)	1900	3.0
	Selles (51)	2240	3.5
	Pontfaverger-Moronvillers (51)	4730	7.4
	Bétheniville (51)	4910	7.7
	Saint-Hilaire-le-Petit (51)	4244	6.7
	Saint-Martin-l'Heureux (51)	2180	3.4
	Dontrien (51)	2270	3.6
	Vaudesincourt (51)	2280	3.6
	Auberive (51)	5248	8.3
	Total	**63519**	**100**

Les travaux sont les suivants :

En entretien :

- Entretien de la ripisylve ;
- Abattage ou élagage d'arbres dans les secteurs à forts enjeux (traversée de village et ouvrage d'art).

En restauration :

- Restauration hydromorphologique :
 - Création de lit mineur d'étiage ;
 - Recharges granulométriques ;
 - Aménagement et diversification du lit mineur à partir du génie végétal :
- Gestion et valorisation des zones humides ;
- Restauration de frayères à brochet ;
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- Restauration de la continuité écologique.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé, au plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Suippe annexé au dossier, et sans préjudice du respect de l'article L.350-3 du code de l'environnement, encadrant l'abattage des allées et alignement d'arbres.

Dans les secteurs à forts enjeux (traversée du village et ouvrage d'art), les travaux d'entretien ont pour objectif de limiter le risque de désordre hydraulique et de sécuriser les biens et les personnes. Un meilleur suivi est par conséquent assuré dans ces secteurs où il peut être procédé à la suppression des arbres dépérissants ou dangereux et des embâcles.

Dans les secteurs à faibles enjeux humain et matériels, les actions d'entretien se limitent à des interventions sur la ripisylve afin de recréer des zones d'éclaircie dans la végétation qui se referme sur elle-même.

Le programme d'entretien du SIABAVES ne comprend pas l'entretien régulier du cours d'eau qui est à la charge du propriétaire riverain conformément à l'article L.215-14.

Certains travaux relèvent de la rubrique suivante, définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

Article 3 : Localisation des travaux

Les travaux, déclarés d'intérêt général, sont situés conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.214-39 et R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions particulières relatives à la réalisation des travaux

Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires afin :

- de ne pas perturber la reproduction de l'avifaune et des espèces piscicoles ;
- d'assurer en tout temps la continuité des écoulements ;
- de ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique et hydrologique du cours d'eau, ni d'aggraver, y compris pour les travaux pérennes, le risque inondation à l'aval comme en amont, ni de modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur :
- d'éviter les impacts sur les zones humides,
- d'empêcher tout départ de matière polluante dans le cours d'eau. Les engins utilisés ne présentent aucune fuite, ils sont stationnés en dehors du lit mineur et entretenus et approvisionnés sur une aire étanche munie d'une rétention. Les réservoirs de carburants sont vérifiés régulièrement et sont positionnés en dehors du cours d'eau et des zones inondables du cours d'eau.

- d'assurer en tout temps la présence sur le chantier d'un kit anti-pollution aux hydrocarbures et huiles hydrauliques comprenant des feuilles absorbantes et un barrage flottant ;
- d'empêcher toute mortalité piscicole. A ce titre une pêche de sauvetage est systématiquement réalisée pour tout batardage ou remblai en lit mineur ;
- de ne pas détruire de frayères.

Les travaux réalisés ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement : les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

Article 5 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente déclaration cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général a une durée de validité de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Surveillance et gestion des espèces exotiques envahissantes

Le maître d'ouvrage s'assurera, lors de son utilisation que le matériel est exempt de toutes espèces invasives et mettra en place, s'il le juge nécessaire, des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces pendant les phases travaux.

L'utilisation des herbicides est interdite en bordure de cours d'eau.

Article 7 : Période de réalisation des travaux

Les interventions sur les arbres (taille, coupe) sont réalisées en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, les périodes à privilégier sont les suivantes :

- pour les travaux d'intervention sur les berges : du 16 août au 28 février ;
- pour l'entretien de la végétation : du 15 août au 15 mars ;

Les interventions en lit mineur dans les cours d'eau de 1re catégorie piscicole sont interdites du 1er décembre au 31 mars. Celles dans les cours d'eau de 2e catégorie piscicole sont interdites du 1er février au 30 juin.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes autorisées sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 8 : Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

La surveillance des travaux est assurée par le bénéficiaire. Des réunions de suivi de chantier sont mises en place afin de vérifier la bonne réalisation des travaux. Les compte-rendus de ces réunions sont transmis aux services en charge de la police de l'eau.

Les travaux font l'objet de réunions d'informations publiques préalablement aux travaux et de réunions de suivi de chantier. Ce suivi régulier permet de contrôler la bonne réalisation des travaux engagés par le maître d'ouvrage, de discuter des problèmes d'accès et d'intervention éventuels. Les propriétaires riverains et élus concernés sont fortement incités à participer à ces réunions pour faire part de leurs remarques éventuelles afin que le chantier se réalise dans les meilleures conditions.

Un plan de chantier, établi avant le démarrage des travaux par le bénéficiaire, précise :

- la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage ;
- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application de l'article 4 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

Article 9 : Moyens d'intervention et déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantira en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. A ce titre, il assure une veille météorologique.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par les articles L.170-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau (Aisne et Marne) ainsi que l'Office français de la biodiversité (Aisne et Marne) des dates de démarrage et de fin des travaux.

Les Fédérations de la Marne et de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont informées de la date de début des travaux, pour venir, si besoin, estimer l'impact des travaux sur les peuplements piscicoles en place et effectuer, au préalable, des mesures préventives de sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 11 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Article 12 : Autres procédures administratives

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment celles relatives à la réglementation concernant les espèces protégées.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes d'Auberive, Auménancourt, Bazancourt, Bétheniville, Boult-sur-Suippe, Bourgogne-Fresne, Dontrien, Heutregiville, Isles-sur-Suippe, Saint-Etienne-sur-Suippe, Saint-Hilaire-le-Petit, Saint-Martin-l'Heureux, Saint-Masmes, Selles, Pontfaverger-Moronvillers, Vaudesincourt et Warmeriville dans le département de la Marne et sur les communes d'Aguilcourt, Bertricourt, Condé-sur-Suippe, Orainville et Variscourt dans le département de l'Aisne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de demande de déclaration d'intérêt général, de déclaration loi sur l'eau ainsi que le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la Suippe sont mis à disposition du public aux mairies des communes précitées pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne et de l'Aisne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures et les Directeurs départementaux des territoires de la Marne et de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs des départements de la Marne et de l'Aisne.

Une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité de la Marne et de l'Aisne ainsi qu'à la Fédération de la Marne et de l'Aisne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Châlons-en-Champagne, le 29 JUIL. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Raymond YEDDOU

Laon, le 29 JUIL. 2025

La préfète de l'Aisne,

Fanny ANOR

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Marne ou un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Transition Ecologique dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.
Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.